

VD_OMNI FI.2023.0040 vom 12. September 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-09-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2023.0040

FR: VD_OMNI FI.2023.0040 du 12 septembre 2023

IT: VD_OMNI FI.2023.0040 del 12 settembre 2023

Regeste

A _____/Commission de recours en matière fiscale, CONFRIERIE DES EAUX DU VILLAGE | Taxe de consommation d'eau potable 2022 fixée sur la base du nombre d'équivalents-habitants du bâtiment. Ce mode de calcul forfaitaire n'est pas conforme à la loi cantonale sur la distribution de l'eau qui, dans sa nouvelle teneur entrée en vigueur le 1er août 2016, au terme d'une période transitoire de trois ans, prévoit une taxe fixée selon la consommation d'eau effective, au m³ ou au l/min. La taxe calculée de manière forfaitaire doit donc être annulée. Un nouveau calcul de la taxe sur une base effective est de fait possible si le recourant est équipé d'un compteur - ce qui est probable -, mais n'entre pas en ligne de compte du moment que le tarif de la consommation effective est entré en vigueur seulement avec effet au 1er janvier 2023. La taxe litigieuse doit donc être purement et simplement annulée. Cela ne remet pas en cause la perception de la taxe 2022 auprès des contribuables qui ne l'ont pas contestée.

Erwägungen

E. 1

Le recours formé par acte daté du 8 avril 2023, certes remis à la poste le 13 avril suivant, a été formé en temps utile par le contribuable ; il est dès lors recevable. Il convient ainsi d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

a) Comme on l'a vu, l'art. 14 LDE prévoit, à son al. 1, que la commune, respectivement le distributeur peut exiger du propriétaire pour la livraison de l'eau une taxe de consommation d'eau au m

E. 3

ou au l/min. Selon l'art. 21a LDE, les communes disposaient d'un délai de trois ans dès l'entrée en vigueur de cette nouvelle disposition (nouvelle à tout le moins dans sa formulation) pour adapter leur réglementation ; ce délai venait à échéance le 1er août 2016. b) Autrement dit, l'art. 21a LDE donnait aux communes un mandat législatif portant sur la réglementation de la distribution de l'eau et notamment des contributions perçues en contrepartie de la fourniture de l'eau. Il est constant que la commune de Château-d'Oex a tardé à adapter la réglementation existante, les nouvelles dispositions étant entrées en vigueur le 1er janvier 2023 seulement. c) Dès l'échéance du délai fixé par l'art. 21a LDE, le régime appliqué par l'autorité concernée, soit un prélèvement de type forfaitaire basé sur les équivalents-habitants, n'était pas ou plus conforme à l'art. 14 al. 1 LDE. Non conforme au droit cantonal supérieur sur ce point, la réglementation communale (en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022) viole ainsi le principe de la hiérarchie des normes. d) La question est dès lors de savoir si l'autorité concernée peut percevoir, pour l'année de consommation

2022, une taxe fondée sur les équivalents-habitants, contraire à l'art. 14 al. 1 LDE. La réponse est clairement négative ; il en découle que la taxe facturée le 30 juin 2022 doit en principe être annulée. Dans son pourvoi, le recourant demande qu'une nouvelle facture soit établie et calculée sur la base de sa consommation d'eau effective. Cette solution paraît toutefois difficile à mettre en œuvre. Il est certes probable – même si le Tribunal n'en a pas la certitude – que le recourant soit équipé d'un compteur, ce qui permettrait une taxation fondée sur le volume d'eau consommé. Toutefois, l'autorité concernée n'a pas adopté de tarif applicable à la période de consommation 2022 et on ne voit pas qu'il soit possible d'appliquer en lieu et place le tarif entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023, soit postérieurement. Dans ces conditions, la taxe perçue par décision du 30 juin 2022 doit être purement et simplement annulée. A toutes fins utiles, on relève que l'issue de la présente procédure ne remet pas en cause la perception de la taxe 2022 auprès des contribuables qui n'ont pas contesté la décision fixant le montant de la taxe (cf. ATF 143 II 37 consid. 6.3.1 p. 48 [avec référence à Pierre Moor/Etienne Poltier, Droit administratif, vol. II, 3e éd., 2011, p. 170], où le Tribunal fédéral a retenu qu'il n'y a pas paiement de l'indû [ni enrichissement illégitime de la collectivité], lorsque le versement de l'administré repose sur une décision entrée en force, même si celle-ci s'avère par la suite matériellement viciée; voir aussi arrêt du Tribunal administratif FI 1998.0093 du 24 juillet 2001 consid. 3d et 4). e) Par surabondance, on peut se demander si l'ancien système, encore applicable en l'espèce, est conforme au principe de la légalité, en tant que le "tableau des critères choisis pour l'abonnement d'eau" a été établi par la Municipalité. La Cour de céans a eu l'occasion de se prononcer sur la question du caractère suffisant de la base légale sous l'empire de l'ancien droit ; on peut notamment citer l'arrêt de la CDAP du 2 octobre 2015 (FI.2015.0065 consid. 5, concernant la commune de Bex) : « c) Les taxes annuelles d'abonnement ont pour fonction de financer l'exploitation et l'entretien du réseau. Elles peuvent également servir à procéder à des amortissements, ainsi qu'à constituer des réserves et des provisions pour d'importantes réparations et pour des rénovations (cf. Marc-Olivier Buffat, Les taxes liées à la propriété foncière en particulier dans le canton de Vaud, thèse, Lausanne 1989, p. 224). La fourniture de l'eau faisant partie des devoirs d'intérêt public de la commune, celle-ci doit veiller à disposer des moyens financiers lui permettant d'exécuter des réparations importantes et les rénovations nécessaires, voire certains agrandissements. La finance annuelle d'alimentation en eau peut être considérée comme un émolument perçu en contrepartie de l'autorisation de se raccorder au réseau. Conçue généralement par les règlements communaux comme un montant forfaitaire, elle est le plus souvent complétée par une somme proportionnelle au nombre de mètres cubes consommé par année (Buffat, op. cit., p. 224). La taxe annuelle d'utilisation est une contribution causale, par quoi l'on entend celle qui constitue la contrepartie d'une prestation spéciale ou d'un avantage particulier appréciable économiquement accordé par la collectivité publique (ATF 138 II 70 consid. 5.3 p. 73/74; 135 I 130 consid. 2 p. 133). Le montant de la contribution causale doit, selon le principe de l'équivalence, être proportionné à la valeur objective de la prestation fournie; en outre, selon le principe de la couverture des frais, le produit global des contributions ne doit pas dépasser, ou seulement de très peu, l'ensemble des coûts engendrés par la subdivision concernée de l'administration (ATF 138 II 70 consid. 5.3 p. 73/74; 135 I 130 consid. 2 p. 133/134; 131 I 313 consid.

E. 3.3

p. 318; arrêt FI.2012.0098, précité, consid. 2e). d) Le Règlement communal pour le service de distribution d'eau, adopté par la Municipalité de Bex dans sa séance du 8 septembre 1970

et approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du 21 mai 1971 (ci-après: RDE), renvoie au tarif du prix de vente de l'eau et de la location des appareils de mesure (ci-après: le tarif) annexé au règlement (cf. art. 43 RDE). Ledit tarif prévoit la perception d'une taxe d'abonnement annuelle, calculée à partir de l'assurance incendie indexée et selon le barème suivant: 0,55 ‰ jusqu'à un million; 0,30 ‰ pour les sommes en dessus du premier million (let. B du tarif). En sus de la taxe d'abonnement, est perçue une taxe au m³ de l'eau consommée et passant par le compteur. Le prix au m³ est fixé à 0,80 fr. Le tarif réserve les abonnements à forfait ou à la jauge, ainsi que les cas spéciaux et conventions, selon entente avec la Municipalité (let. C du tarif). La fixation, dans le tarif adopté par la Municipalité, du prix de vente de l'eau, sans qu'un montant maximal ne soit prévu dans la réglementation communale, pose problème sous l'angle du principe de la légalité. L'art. 14 al. 2bis LDE précise en effet que la compétence tarifaire de détail peut être déléguée à l'organe exécutif ou au distributeur, dans le cadre fixé par le règlement, respectivement la concession, qui définit dans ce cas le montant maximal des taxes en plus de ce qui est prévu à l'alinéa 2. En l'occurrence, l'art. 43 RDE renvoie, s'agissant du prix de vente de l'eau et de la location des appareils de mesure, au tarif annexé au RDE, qui ne semble pas avoir été approuvé par le Conseil d'Etat. Le RDE ne contient pas une délégation formelle en faveur de la Municipalité pour établir le tarif. Dans un arrêt récent, le Tribunal cantonal a néanmoins relevé que l'ancien art. 14 al. 2 LDE, en vigueur jusqu'au 31 juillet 2013, octroyait à la municipalité la compétence de fixer elle-même le prix de vente de l'eau et le prix de location des appareils de mesure, avec une certaine autonomie (arrêt FI.2014.0119 du 10 juillet 2015 consid. 3). D'après l'art. 2 des dispositions transitoires de la LDE, les règlements communaux doivent être adaptés aux nouvelles exigences de la LDE dans un délai de trois ans à compter du 1er août 2013. Il appartiendra également à la commune, d'ici au 31 juillet 2016, de faire approuver son tarif par le département compétent du Conseil d'Etat, conformément aux exigences de l'art. 5 al. 1 LDE. Dans l'intervalle, la perception de la taxe relative à la consommation d'eau repose sur une base légale suffisante (cf. également arrêt FI.2014.0119 précité, consid. 3). » Il convient cependant d'ajouter que le Tribunal fédéral, saisi d'un recours dans l'affaire FI.2014.0119 précitée, concernant la commune de Blonay, a jugé « qu'en matière de tarifs de distribution d'eau potable, ni le principe de la couverture des frais, ni celui de l'équivalence ne permet aux citoyens d'évaluer la légalité de la taxe et ainsi de compenser le manque de base légale formelle. Une loi au sens formel doit donc contenir les critères de calcul, dont la fixation ne peut être simplement laissée à l'organe exécutif par délégation » (ATF 143 I 220 consid. 6.2). Appliquée de manière rigoureuse, cette jurisprudence fédérale pourrait conduire à la conclusion que le tarif adopté par la Municipalité et appliqué en l'espèce ne reposait de toutes façons pas sur une base légale suffisante. On laissera cependant cette question indécise, le recours devant de toutes manières être admis pour le motif évoqué plus haut (supra consid. 2a-2d). 3. Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis; la décision rendue le 18 mars 2023 par la Commission de recours en matière fiscale de la Commune de Château-d'Oex est réformée en ce sens que la facture du 30 juin 2022 adressée par la Confrérie des eaux du Village de Château-d'Oex au recourant est annulée. Vu le sort du recours, le présent arrêt sera rendu sans frais (art. 49 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens au recourant qui n'est pas assisté d'un mandataire professionnel (cf. art. 55 LPA-VD).